

DECISION N°2022-L0618/ARCOP/ORD

sur recours de SOPOLYB contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/10/GIF-AEM/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériel de sécurisation des sites agroforestiers et d'entretien des plants du site école de gestion et de protection du barrage de Samendeni au profit de l'Agence de l'Eau du Mouhoun.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 novembre 2022 de SOPOLYB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mahamadi SOMANDE et Elisé SANKARA, représentant SOPOLYB ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gnama BAKOUAN et Armel SOMBOUGMA, représentant GIF-AEM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yves COMBELEM et Louis COMBELEM, représentant SOBIA Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022/10/GIF-AEM/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériel de sécurisation des sites agroforestiers et d'entretien des plants du site école de gestion et de protection du barrage de Samendeni au profit de l'Agence de l'Eau du Mouhoun ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3484 du mercredi 09 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 novembre 2022 ;

que SOPOLYB a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 11 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Agence de l'eau du Mouhoun a lancé la demande de prix n°2022/10/GIF-AEM/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériel de sécurisation des sites agroforestiers et d'entretien des plants du site école de gestion et de protection du barrage de Samendeni à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOPOLYB non conforme au motif que la méthodologie proposée est relative à la construction d'un bâtiment ; qu'elle n'aborde pas la méthodologie des matériels d'irrigation notamment l'électropompe de surface, les panneaux photovoltaïques, la pose des conduites ; que le planning proposé ne fait ressortir le temps d'installation du matériel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni un planning comme exigé dans le DAO, mentionnant les points essentiels des futurs travaux ; que vue qu'aucun modèle de planning n'a été exigé dans le DAO, la CAM ne peut lui en tenir rigueur ; que le plis de l'attributaire provisoire n'aurait pas dû être accepté car ce dernier a fourni deux enveloppes distinctes séparées qui ne sont pas adressées à la personne responsable des marchés comme le stipule le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant affirme que le DAO n'a pas prévu un modèle de planning ni une méthodologie ; qu'en conséquence son offre ne saurait être écartée sur cette base ; que les points essentiels des travaux ont été largement décrits dans son offre ;

considérant que la CAM a noté que contrairement aux affirmations du requérant, les plis de l'attributaire provisoire étaient fermés et adressés à l'autorité contractante ; qu'elle n'avait aucun motif pour rejeter le plis ; que s'agissant des griefs tenant à la méthodologie et au planning, elles ne sont pas conformes et ne permettront pas d'atteindre les objectifs au regard des éléments développés ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir qu'il y a des méthodologies standards ; que le requérant n'a pas su adapté le standard au présent besoin ; que sur cette base, les observations de la CAM sont fondées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la méthodologie proposée par le requérant fait état de l'exécution de bâtiment, des travaux de construction, d'abattage d'arbres et d'arbustes ; que ces éléments sus développés ne sont pas adaptées aux travaux envisagés dans la présente procédure ; que relativement au moyen relevé par le requérant tendant à remettre en cause les plis de l'attributaire provisoire, l'ORD note que ce dernier a fourni deux (02) enveloppes distinctes fermées qui ne sont pas de nature à remettre en cause la recevabilité des offres ; qu'au regard de cet argumentaire, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenue l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOPOLYB est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOPOLYB n'est pas fondée ; que la méthodologie proposée par le requérant n'est pas adaptée aux travaux envisagés ; que le moyen relevé à l'encontre de l'attributaire provisoire n'est pas fondé ; les deux (02) enveloppes distinctes fournies par ce dernier ne sont pas de nature à remettre en cause la recevabilité de son offre ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/10/GIF-AEM/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériel de sécurisation des sites agroforestiers et d'entretien des plants du site école de gestion et de protection du barrage de Samendeni au profit de l'Agence de l'Eau du Mouhoun ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO